



Le 9 mars 2015

Madame Dany Hallé
Secrétaire de la Commission de l'économie et du travail
Direction des travaux parlementaires
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Régime de retraite canadien des Teamsters
Observations relativement au projet de loi n° 34**

Madame,

Cette lettre a pour but de vous faire part de nos observations relativement aux effets qu'aura le projet de loi n° 34 sur le Régime de retraite canadien des Teamsters (« RRCT »).

Régime de retraite canadien des Teamsters

Le RRCT est un des régimes interentreprises à cotisations négociées pancanadiens les plus importants au Canada, de par son nombre de participants (plus de 12 500) et la taille de son actif (près de 1 milliard). Il est constitué de différentes divisions regroupées par unités syndicales et/ou types d'industries. La majorité des divisions du RRCT sont pleinement capitalisées et solvables à ce jour grâce aux stratégies de gestion de risque adoptées par le régime depuis le milieu des années 1990, qui lui ont permis de traverser les différentes crises financières des 20 dernières années sans difficulté.

Il est à noter que, bien que le RRCT bénéficie depuis de nombreuses années de la possibilité de réduire les droits acquis en cas de difficulté financière pour ses participants non québécois, la mission du régime a toujours été de verser les prestations qui ont été promises aux participants du régime. La réduction des droits acquis constitue une solution de dernier recours qui n'a jamais été utilisée jusqu'à présent par le RRCT (sauf lors de quelques rares cas de retraits d'employeurs). Les fiduciaires ont donc mis en place des procédures, incluant une politique de placement guidée par le passif qui visent à éliminer cette éventualité.

D'ailleurs, les méthodes et hypothèses utilisées pour l'évaluation sous base de capitalisation sont très conservatrices. Des marges pour écarts défavorables ont été mises en place et la méthode

d'évaluation est conservatrice (méthode de répartition globale des cotisations, nette d'actif). Le but de cette méthode est de s'assurer que les actifs (c.-à-d. la valeur actuarielle de l'actif incluant les cotisations et les revenus de placements futurs) suffiront à payer les prestations promises à nos participants (acquises et futures). Si un déficit est révélé selon cette méthode, le Conseil des fiduciaires et les comités de retraite des divisions doivent décider des actions nécessaires à poser afin de rectifier la situation. On constate donc fréquemment un ratio de capitalisation moins élevé que le degré de solvabilité pour les diverses divisions du régime.

Voici nos commentaires relatifs à certains articles du projet de loi n° 34 :

Acquittement en fonction du degré de solvabilité (article 146.20)

L'article 146.20 du projet de loi prévoit que dorénavant un régime devra acquitter les droits des participants en proportion du degré de solvabilité. Cette disposition implique que dans la situation où un régime serait en surplus sous base de solvabilité (ce qui est le cas actuellement pour la majorité des divisions du RRCT) le participant recevrait plus de 100 % de la valeur de ses droits. Bien que nous comprenions que cet article ait été rédigé en ayant à l'esprit une certaine symétrie (en contrepartie du risque de voir leurs prestations réduites, les participants auraient accès aux surplus), nous croyons que cet article pourrait avoir pour effet de détériorer les marges que nous avons mises en place afin de nous assurer de verser les prestations que nous avons promises à nos membres.

Le Conseil des fiduciaires du RRCT serait donc forcé de distribuer une portion des « surplus » de solvabilité aux participants terminant leur emploi, alors que ces « surplus » ne sont du tout destinés à être distribués pour améliorer les prestations des participants demeurant dans le régime de retraite. Ces « surplus » sont la plupart du temps maintenus pour s'assurer de pouvoir verser les prestations promises aux participants et servent de coussin de sécurité d'une manière similaire à la provision pour écarts défavorables (« PED ») prévue actuellement dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*.

La base de solvabilité n'est pas une base réaliste pour le financement des régimes. D'ailleurs celle-ci ne tient pas compte des subventions pour la retraite anticipée qui sont accordées aux participants qui se rendront à la retraite. Par exemple, dans une des divisions du RRCT, un participant qui termine à 50 ans aura droit à une rente réduite de 6 % par année d'anticipation, alors que celui de 55 ans aura le droit à une rente non réduite à 61 ans. L'évaluation de solvabilité ne reconnaîtra pas le bénéfice futur du participant de 50 ans avant qu'il n'ait atteint 55 ans.

La pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées a toujours été une priorité pour le Conseil des fiduciaires et pour le syndicat des Teamsters. Un régime à prestations déterminées est une promesse de rente payable la vie durant d'un retraité et, afin d'atteindre cet objectif, il est tout à fait attendu qu'un des sacrifices soit de conserver les gains dans la caisse de retraite, afin de s'assurer de pouvoir respecter cette promesse pour l'ensemble des participants.

Nous suggérons donc d'amender cet article pour donner la possibilité aux régimes qui le désirent de limiter le paiement à 100 % de la valeur.

Liquidation des droits en cas de retrait d'employeur (article 146.43)

Pour les mêmes raisons que celles énoncées précédemment, nous croyons également qu'on ne devrait pas forcer la distribution du « surplus » lors du retrait d'un employeur. Le régime devrait avoir la possibilité de limiter le transfert à 100 % de la valeur des droits.

Fréquence de la détermination du degré de solvabilité (article 146.20)

Cet article mentionne qu'on doit utiliser le degré de solvabilité établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie. Lors de fluctuations importantes des taux d'intérêt ou des marchés financiers, utiliser un degré de solvabilité désuet pourrait constituer un préjudice au régime ou aux participants acquittés.

Nous croyons donc qu'une certaine flexibilité devrait être accordée, aux régimes qui le souhaitent, afin de déterminer plus fréquemment le degré de solvabilité. D'ailleurs, certains régimes de retraite à financement salarial estiment sur base mensuelle le degré de solvabilité utilisé pour acquitter les droits.

Participants orphelins (articles 146.41 et 319.7)

Les autres législations n'ayant pas de traitement particulier pour les participants non québécois provenant d'employeurs qui ne participent plus au régime, le Conseil des fiduciaires a mis en place, il y a quelques années, une division regroupant ces participants inactifs. Dans cette division, aucune cotisation n'est versée, puisqu'il n'y a plus d'employeurs qui y sont rattachés. Le but était de mettre en place une politique de placement qui apparierait parfaitement les investissements avec les flux monétaires payables à ces participants (c.-à-d. les rentes payées et à payer), toujours avec le but d'être équitable et de verser les prestations qui ont été promises.

La législation québécoise ne permettant pas la réduction des droits acquis (dans l'éventualité improbable où notre stratégie d'appariement des actifs ne fonctionnerait pas pour ce groupe), les participants québécois sont demeurés dans leur division d'origine. Le régime comporte donc plusieurs participants orphelins québécois, et les dispositions de l'article 319.7 entraîneront des frais additionnels, qui devront être absorbés par l'ensemble des participants.

Si la communication est claire relativement aux risques qui en découlent, pourquoi les futurs orphelins (article 146.41) ne pourraient-ils pas avoir la possibilité de laisser leurs droits dans le régime? Les produits qui existent sur une base individuelle sont dispendieux pour les participants et sont rarement aussi efficaces que les régimes de retraite.

Nous sommes d'avis que l'acquittement des participants orphelins devrait être une option et non une obligation pour chaque régime.

Conclusion

Nous sommes en général assez favorables au projet de loi n° 34, puisque plusieurs des dispositions de cette loi sont harmonisées avec celles des autres législations ailleurs au Canada, ce qui facilitera l'administration des régimes pancanadiens comme le nôtre.

N'hésitez pas à me contacter si des renseignements additionnels sont requis suite à la lecture de cette lettre illustrant nos observations.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations les plus sincères.



Robert Bouvier

Président, Conseil des fiduciaires, Régime de retraite canadien des Teamsters

c. c. : Susan Chortyk, PBI Conseillers en actuariat ltée
Nathalie Jutras, PBI Conseillers en actuariat ltée